COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 12.12.2025
C(2025) 8887 final

VERSION PUBLIQUE

Atalante SAS
103, rue de Grenelle
75007 Paris
France

Objet : Affaire M.12223 – ATALANTE / MYRIUM
Décision de la Commission en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]) et de l'article 57 de l'accord sur l'Espace économique européen ([2])

Madame, Monsieur,

(1) Le 20 novembre 2025, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement sur les concentrations d'un projet de concentration par lequel Atalante SAS (« Atalante », France), contrôlée, par l'intermédiaire d'AXA Investment Managers SA (France), par le groupe BNP Paribas S.A (France), acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de NHGR SAS (France), la société holding du groupe Myrium (la « Cible », France) par achat de titres ([3]).

(2) Les activités des entreprises concernées sont les suivantes :

– Atalante est une société dont l'activité principale consiste en la gestion de portefeuilles, individuels ou collectifs, et d'instruments financiers pour le compte de tiers,

– La Cible est principalement active sur les marchés du génie climatique et électrique, de la maintenance multi-technique et du bâtiment.

(3) Après examen de la notification, la Commission européenne a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement sur les concentrations et du point 5, lettre c) de la communication de la Commission

([1]) JO L 24 du 29.01.2004, p. 1 (le « règlement sur les concentrations »). À compter du 1er décembre 2009, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) a introduit certaines modifications de terminologie, telles que le remplacement de « Communauté » par « Union » et de « marché commun » par « marché intérieur ». La terminologie du TFUE sera utilisée tout au long de la présente décision.
([2]) JO L 1 du 03.01.1994, p. 3 (l'« accord EEE »).
([3]) JO C, C/2025/6449, 1.12.2025.

européenne relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([4]).

(4) Pour les raisons exposées dans la communication relative à un traitement simplifié, la Commission européenne a décidé de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur et l'accord EEE. La présente décision est adoptée en application de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations et de l'article 57 de l'accord EEE.

Par la Commission

(Signé)
Linsey MCCALLUM
Directrice générale (faisant fonction)
Direction générale de la concurrence

([4]) JO L 160 du 05.05.2023, p. 1 (la « communication relative à un traitement simplifié »).